

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2010

L'an **deux mille dix**, le **vingt-trois mars**, à **18h30**, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **CAROMB**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente de la Mairie, en session ordinaire du mois de mars et sous la présidence de **M. Léopold MEYNAUD**, Maire.

Date de convocation : 18 mars 2010

Nombre de membres élus : 23 (2 démissions effectives le 27 mars 2008 et 1 le 4 janvier 2010)

Nombre de membres convoqués : **20**

Etaient présents : (17) M. Léopold **MEYNAUD**, Maire ;

M. Richard **BELLET**, M. André **SIGNOURET**, M. Joaquim **BRUNET**, Mme Danielle **MICHEL**, M. Daniel **FAVETIER**, Adjoints ;

Mme Isabelle **BRUSSET**, M. Gines **CEREZUELA**, M. Jean Claude **FREYCHET**, M. Gérard **MARCELLIN**, Mme Sylviane **MAUTOUCHET**, M. Fabien **MONTANARI**, M. Pierre **VALLET**, Mme Claire **PHILIPPE**, M. Gilles **ROGIER**, M. Eric **SALVI**, Mme Christine **TRAMIER**.

Etaient absents : (3) M. Jean Claude **ALLEGRE** (Procuration Mme Mautouchet), M. Thierry **BLOUVAC**, Mme Karine **PEBRE** (Procuration M. le Maire).

Secrétaire de séance : Mme Claire **PHILIPPE** (benjamine de l'Assemblée).

Assistaient également à la réunion : M. Xavier **ROBERT**, Directeur Général des Services et M. Yannick **RICHARD**, Collaborateur de Cabinet.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et demande d'approuver le compte rendu du Conseil Municipal précédent envoyé avec l'ordre du jour de la présente séance. Ce dernier est adopté à l'unanimité, puis Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour :

1. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération principale du **21 mars 2008** et conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL est donc informé et PREND ACTE que 7 décisions ont été prises depuis le 9 février 2010, à savoir :

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 05/2010 du 28/02/2010

Objet : Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – examen scientifique-concernant le Tableau de la Sainte Famille

Le Maire de la Commune de CAROMB,

Vu les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

DE SIGNER avec le Centre Interrégional de Conservation et Restauration du Patrimoine une convention d'accueil d'œuvres dans les ateliers de restauration et laboratoires visant à l'examen scientifique de l'œuvre La Sainte Famille, demandé par la Commission Gagnière du Conseil Général du Vaucluse dans les conditions suivantes :

Un protocole d'intervention est respecté (article 1 de la convention)

Toute modification du protocole est expressément prévue (article 2 de la convention)

Les frais engagés sont de **670.16 €**

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 28/02/2010

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 06/ 2010 du 05 mars 2010

Objet : Avenants au Marché Public à Procédure Adaptée (MAPA) relatifs aux travaux de réaménagement intérieur de la Mairie et de la salle du Conseil Municipal

Le Maire de la Commune de CAROMB,

Vu la n°85-09 du 7 juillet 2009 par laquelle le Conseil Municipal délègue notamment au Maire la faculté de « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, à savoir **1 500 000 euros**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

DE SIGNER des avenants au MAPA de travaux de réaménagement intérieur de la Mairie et de la salle du Conseil Municipal avec L'entreprise Jean GRIMA pour le LOT 4 : ISOLATION, CLOISONS INTERIEURES, PLAFOND

AVENANT 1

La commune de CAROMB souhaite faire réaliser un local « objets trouvés » pour la police municipale de CAROMB en face des nouveaux bureaux qui ont été aménagés.

MONTANT HT : 680.40 €

TVA : 133.36 €
MONTANT TTC : 813.76 €

AVENANT 2

La commune de CAROMB souhaite rénover la descente d'escalier menant aux archives.

MONTANT HT : 800,00 €
TVA : 156,80 €
MONTANT TTC : 956,80 €

AVENANT 3

La commune de CAROMB souhaite poser un cadre fixe afin d'apporter un peu de lumière à une pièce sans fenêtre.

MONTANT HT : 200,00 €
TVA : 39,20 €
MONTANT TTC : 239,20 €

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 05 mars 2010

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°07 /2010 du 05 mars 2010

Objet : CONVENTION de Stage de M. JULLIEN Arthur – Université Paul CEZANNE Aix-Marseille III

Le Maire de la Commune de CAROMB,

Vu les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

DE SIGNER avec l'Université Paul CEZANNE Aix-Marseille III une convention visant à accepter Monsieur JULLIEN Arthur au sein du Services des eaux de la Mairie pour un stage dans les conditions suivantes :

Le stage se déroulera du 08 mars 2010 au 11 juin 2010

Ce stage s'effectue dans le cadre d'une Licence professionnelle Gestion et Optimisation des Systèmes de Traitement de l'Eau (GOSTE)

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 05/03/2010

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 08/ 2010 du 05 mars 2010

Objet : PRET A USAGE ou COMMODAT avec M. DE CECCO Nicolas

Le Maire de la Commune de CAROMB,

Vu les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

DE SIGNER un prêt à usage ou commodat avec M DE CECCO Nicolas pour l'autoriser à faire pâturer son troupeau de moutons sur plusieurs cantons de la forêt communale de CAROMB relevant du régime forestier.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'aménagement global du massif forestier, de sa protection contre les incendies et de la volonté communale de maintenir des espaces ouverts (projet Espace Naturel Sensible).

M. DE CECCO Nicolas est autorisé à faire pâturer son troupeau en se conformant strictement aux exigences du cahier des charges et du suivi des parcelles forestières présentées dans le commodat.

Le commodat, échappant au statut du fermage du fait d'une absence total de rémunération pour une telle mise à disposition est passé pour une saison de pâturage s'étendant du 1^{er} mars au 15 juin 2010.

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 05 mars 2010

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 09/ 2010 du 05 mars 2010

Objet : Convention simplifiée de formation professionnelle continue pour la formation au permis remorque des agents Claude PROTTI et Cédric HERBIET

Le Maire de la Commune de CAROMB,

Vu les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

DE SIGNER une convention simplifiée de formation professionnelle continue pour la formation au permis remorque des agents Claude PROTTI et Cédric HERBIET

L'organisme de formation MERINO FORMATION organise l'action de formation intitulée : PERMIS REMORQUE (Permis EB hors Code)

La durée de formation sera de 14 heures et se déroulera du 18/02/2010 au 19/02/2010. Elle aura lieu sur le site du Marché GARE à Carpentras.

Nom des stagiaires :

Claude PROTTI

Cédric HERBIET

Montant de la formation net de TVA : 500 € par agent

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 05 mars 2010

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 11/ 2010 du 17 mars 2010

Objet : Avenant N°1 au Marché Public à Procédure Adaptée (MAPA) relatifs aux travaux de réaménagement intérieur de la Mairie et de la salle du Conseil Municipal – Lot 5 REVETEMENT DES MURS

Le Maire de la Commune de CAROMB,

*Vu la n°85-09 du 7 juillet 2009 par laquelle le Conseil Municipal délègue notamment au Maire la faculté de « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, à savoir **1 500 000 euros**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

DE SIGNER un avenant au MAPA de travaux de réaménagement intérieur de la Mairie et de la salle du Conseil Municipal avec L'entreprise RICHARD David pour le LOT 5 : REVETEMENT DES MURS

AVENANT 1

La commune de CAROMB souhaite faire réaliser les travaux supplémentaires suivants :

Accueil : suite à l'arrachage de la tapisserie murale, il s'avère que la surface des murs est en contreplaqué. Afin de garantir une finition soignée, il est demandé à l'entreprise de fournir et de poser un tissu décoratif mural avant peinture.

MONTANT HT : 2100,00 €

CCAS : Réalisation d'un bureau pour le centre communal d'action social (CCAS) non prévu initialement. Révision à l'enduit, ponçage et application de 2 couches de peinture acrylique.

MONTANT HT : 440,00 €

Coin Cuisine : Aménagement d'un coin cuisine non prévu initialement. Révision à l'enduit, ponçage et application de 2 couches de peinture acrylique.

MONTANT HT : 260,00 €

MONTANT TOTAL DE L'AVENANT : 2 800,00 € HT (TVA non applicable)

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 17 mars 2010

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 10/2010 du 17/03/2010

Objet : ENGAGEMENT A RESPECTER LE REGLEMENT POUR LA POLICE DU CANAL DE CARPENTRAS ET LE SERVICE DES ARROSAGES

Le Maire de la Commune de CAROMB,

Vu les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

DE SIGNER avec le Canal de CARPENTRAS un engagement à respecter le règlement pour la police du Canal de Carpentras et le service d'arrosage.

Toute personne désirant irriguer tout ou partie de sa propriété devra en faire la déclaration à l'association du Canal de Carpentras.

La Commune de CAROMB s'engage à respecter le règlement pour la police du Canal de Carpentras et le service d'arrosage sur les parcelles faisant l'objet de l'engagement.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION	N°	SUPERFICIE CADASTRALE			SURFACE RETENUE		
		<i>Ha</i>	<i>A</i>	<i>Ca</i>	<i>Ha</i>	<i>A</i>	<i>Ca</i>
D	693	00	84	40	00	74	80
D	696	00	21	20	00	21	20
D	1307	01	44	29	00	77	00

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 17/03/2010

Au registre sont les signatures.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme.

A CAROMB, Transmise le 26 mars 2010.

Le Maire,
Léopold MEYNAUD

2. ELECTION DU NOUVEAU DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN SUD OUEST DU MONT VENTOUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le conseil municipal de Flassan a délibéré pour demander le retrait de la commune du SIBSOMV, considérant, d'une part, le montant excessif de la cotisation annuelle et, d'autre part, l'absence de travaux effectués ou envisagés sur la Commune, en particulier en matière d'aménagements liés à la mise en œuvre du PPRi.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, le Comité syndical du SIBSOMV s'est ensuite prononcé favorablement pour ce retrait dans sa séance du 4 décembre 2009.

Conformément à l'article 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes adhérentes doivent délibérer dans un délai de 3 mois sur le retrait de la commune de Flassan du SIBSOMV.

Il convient désormais que la Commune de Caromb, membre du syndicat, se prononce quant à ce retrait, sachant qu'un arrêté préfectoral viendra ensuite valider ce retrait par une modification du périmètre du SIBSOMV.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ACCEPTER la demande de retrait du Syndicat Intercommunal du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux de la commune de FLASSAN, entraînant de fait la modification du périmètre du syndicat.

DELIBERATION ADOPTÉE à l'unanimité

2. AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CELEBRATION DES MARIAGES HORS DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit pour le conseil municipal de choisir, parmi ses membres, suite à la démission de Madame Béatrice VIAL, un nouveau délégué suppléant au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Sud Ouest du Mont Ventoux. Monsieur Jean-Claude FREYCHET se propose au remplacement.

L'élection doit se faire également par scrutin secret à la majorité absolue, à trois tours le cas échéant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 2121-22 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir, conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT, voté à scrutin secret ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

DE DESIGNER Jean-Claude FREYCHET, délégué suppléant, en remplacement de Madame Béatrice VIAL de la commune auprès du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN SUD OUEST DU MONT VENTOUX

DELIBERATION ADOPTÉE à l'unanimité

3. RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYS DE RHÔNE ET D'OUVÉZE DU SYNDICAT RHÔNE-VENTOUX POUR LA COMPETENCE SPANC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, par délibération du 05 novembre 2009, la communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvéze a exprimé son souhait de se retirer du Syndicat pour le service de l'assainissement non collectif.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, le Comité syndical du SMRV s'est prononcé pour ce retrait dans sa séance du 04 février 2010.

Il convient désormais que la Commune de Caromb, membre du syndicat, se prononce quant à ce retrait, sachant qu'un arrêté préfectoral viendra ensuite valider ce retrait par une modification du périmètre du Syndicat Rhône-Ventoux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ACCEPTER la demande de retrait du Syndicat Rhône-Ventoux de la communauté de Communes des Pays de Rhône et d'Ouvéze, entraînant de fait la modification du périmètre du syndicat.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

4. TRANSFERT DU SIEGE DU SIBSOMV

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, par délibération du 18 juin 2009, le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux s'est prononcé pour le transfert du siège du Syndicat d'Aubignan à Sarrians.

Il poursuit en indiquant que, conformément à l'article 5211-20 du CGCT, les élus du conseil municipal sont invités à se prononcer sur ce transfert de siège.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ACCEPTER la demande de transfert du siège du Syndicat Intercommunal du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux à Sarrians.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

5. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE VOIRIE, BATIMENTS ET TRAVAUX NEUFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN (COVE)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour l'exercice des compétences que ses communes membres lui ont transférées, la COVE dispose d'un service voirie, bâtiments et travaux neufs composés d'agents communautaires. Les voiries communales et leurs dépendances, ainsi que certains bâtiments communaux, nécessitent des travaux d'aménagement et d'entretien pour la réalisation desquels, les communes membres dont CAROMB ne disposent pas toujours des services et des matériels nécessaires.

En conséquence, la mise à disposition partielle du service voirie, bâtiments et travaux neufs de la COVE au profit des ses communes membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

DECIDE :

-D'APPROUVER le principe de mise à disposition partielle du service Voirie, Bâtiments et Travaux Neufs de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin auprès de la commune et le projet de convention ci-joint annexé.

-D'AUTORISER le Maire à signer la dite convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION ADOPTÉE à la majorité

6. OCTROI DE GRATIFICATIONS AUX STAGIAIRES

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose au Conseil Municipal que la Commune est régulièrement amenée à accueillir des stagiaires issus de l'enseignement supérieur, lesquels produisent le plus souvent un travail particulièrement intéressant pour la Commune.

Auparavant limitée à 30 % du salaire minimum de croissance (arrêté du 11 janvier 1978 modifié), la gratification accordée à ces stagiaires est, depuis le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008, obligatoirement fixée à un montant horaire égal à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit environ 410 € au 1^{er} janvier 2010), pour un temps complet et lorsque la durée d'un stage en entreprise est supérieure à trois mois.

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose ainsi, lorsque la durée d'un stage en mairie est au moins égale à deux mois, de gratifier le stagiaire concerné à hauteur d'un montant horaire égal à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, pour un temps complet, sachant que :

- la durée de 2 mois sera appréciée compte tenu de la convention de stage initiale mais également de ses éventuels avenants.
- le montant de la gratification sera proratisé en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage
- le montant de la gratification à verser ne fera pas obstacle à un éventuel remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et/ou aux avantages qui pourraient être offerts au stagiaire en matière de restauration, d'hébergement ou de transport,

- la gratification sera due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage et lui sera versée mensuellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ACCEPTER le versement mensuel d'une gratification aux stagiaires présents en mairie sur une période d'au moins deux mois à temps complet sur la base des 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

DELIBERATION ADOPTÉE à l'unanimité

7. SOLLICITATION AUPRÈS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CARPENTRAS D'UNE HABILITATION POUR L'ACCUEIL DE PERSONNES CONDAMNÉES À DES TRAVAUX D'INTÉRÊTS GÉNÉRAUX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Travail d'Intérêt Général, institué par la loi du 10 juin 1983, a été conçu comme une peine alternative aux courtes peines d'emprisonnement. Il fait appel à l'implication de la société civile, partenaire associé directement à l'exécution de la peine.

En effet, le T.I.G. est une peine prononcée (à titre de peine principale ou en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis) soit par le tribunal pour enfants (mineurs), soit par le tribunal de police en répression d'une contravention (dégradation volontaire...), soit par le tribunal correctionnel en répression d'un délit (vol, délit routier, outrage à agent de la force publique...).

Il suppose l'accord du prévenu qui doit être présent à l'audience et faire savoir s'il accepte ou non le principe d'un Travail d'Intérêt Général.

Ainsi, le T.I.G. tend vers 3 objectifs :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
- permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;
- impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

Enfin, il est utile de préciser que le T.I.G. consiste en un travail non rémunéré et peut être réalisé au sein d'une collectivité territoriale, mais également auprès d'une association ou d'un établissement public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE SOLLICITER, auprès du Tribunal de Grande Instance de Carpentras, l'habilitation pour l'accueil de personnes condamnées à des Travaux d'Intérêts Généraux,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire,**
- **DE DÉSIGNER Madame Elodie JOURNOT, responsable des Services Techniques en tant que responsable des personnes accueillies à ce titre,**

- DE DÉTERMINER les travaux à exécuter dans ce cadre comme suit : travaux d'entretien des espaces de tout type (espaces verts, places, etc...).

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

8. BIENS MEUBLES D'UNE VALEUR UNITAIRE INFÉRIEURE A CINQ CENT EUROS A IMPUTER EN SECTION D' INVESTISSEMENT :
LISTE DES BIENS CONCERNES

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle au Conseil que, par délibération du 18 décembre 2006, le Conseil a décidé d'imputer en section d'investissement certaines dépenses d'acquisition de biens meubles qui présentaient un caractère de durabilité et qui ne figuraient pas explicitement dans la circulaire interministérielle du 28 avril 1987 fixant la liste des biens meubles inférieurs à la valeur unitaire de 500 € considérés comme valeurs immobilisées.

L'imputation en section d'investissement de biens suivants a donc été expressément autorisée par le Conseil lors de délibérations successives :

- Matériel bureautique et informatique : imprimante, scanner, logiciel, téléphone, graveur, ordinateur, fax, modem,
- Matériel électroménager : aspirateur, four micro-ondes, table vitrocéramique, réfrigérateur, lave-vaisselle, congélateur, plaque électrique, gazinière, cuisinière, machine à café,
- Petit outillage : perceuse, chariot, caisse à outils, visseuse-dévisseuse,
- Matériel « hifi » (son et image) : magnéscope, lecteur et/ou enregistreur DVD, appareil photo numérique et argentique, téléviseur, magnétophone, dictaphone, enceintes, amplificateur, microphone, rétroprojecteur, écran.
- Matériel de voirie : panneaux de signalisation urbaine et touristique, miroirs d'agglomération,
- Guirlandes électriques,
- Découpeuses,
- Dessertes mobiles,
- Panneau d'affichage en bois,
- Tronçonneuse thermique,
- Pompe doseuse,
- Cendriers de mobilier urbain en béton ou en ciment de type « jardinière »,
- Buffets de cuisine,
- Meubles divers liés à l'équipement des services administratifs (meubles de rangement de courrier, armoires monoblocs, armoires basses...),
- Vitrines extérieures
- Décrottoirs à chaussures à crampons pour le Stade
- Tatamis ou autres tapis pour les différentes pratiques sportives
- Machines à plier le courrier
- Coffre-Forts
- Arbres

M. le 1^{er} Adjoint poursuit en indiquant qu'il convient de rajouter à cette liste les biens suivants :

- **Bacs à fleurs ou autres plantes (en bois ou en pierre)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'inscrire d'office à la section d'investissement les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 (cinq cent) euros TTC, présentant un caractère de durabilité de plus d'un an et en particulier les biens décrits ci-dessus.

Il est précisé que la nomenclature ne décrit que les « biens meubles mobiles », les "biens meubles fixes" devant donc être considérés comme immeubles par destination. Le code civil prévoit en effet qu'est « *immeuble par destination tout effet mobilier scellé au plâtre ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'il ne peut être détaché sans être fracturé ou détérioré, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle il est rattaché* " (articles 524-525)."

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

9. ADMISSION EN NON-VALEUR **LIEE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose que le comptable du Trésor n'a pu procéder au recouvrement d'une créance consécutive à un procès-verbal établi par M. le Maire, Officier de Police Judiciaire, pour des faits relevés le 16 août 2007 et qui ont nécessité plusieurs interventions des Services Techniques de la Commune pour enlever divers matériels et autres déchets abandonnés sur la voie publique par M. Karim EL MAGHRAOUI et par Mlle Magalie MASSON. Il était ainsi demandé à ces contrevenants le versement de la somme de 100 Euros à titre de dédommagement pour le chargement, déchargement et tri des déchets en déchetterie de Caromb. Monsieur le 1^{er} Adjoint demande, en conséquence, l'admission en non-valeur du titre n°109/2007 pour un montant total de **100 euros**, lequel n'a pu être recouvré pour cause de PV de carence.

Vu l'état du produit irrécouvrable dressé et certifié par Monsieur le Trésorier Municipal qui demande l'admission en non valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion de cette somme.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pour le moment point susceptibles de recouvrement ; que M. le Trésorier Municipal justifie, conformément aux causes et observations consignées au dit état, de l'impossibilité de la recouvrer par suite d'insolvabilité ou indigence des débiteurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de M. Bellet et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ACCEPTER l'admission en non valeur, selon les états des produits irrécouvrables transmis par la Trésorerie de Carpentras, et en sachant que ces créances redeviendraient recouvrables si les conditions dans lesquelles ces non valeurs ont été demandées venaient à évoluer, **sur le budget principal de la Commune, la somme de 100 euros.**

10. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2009 AU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2010

Monsieur le 1^{er} Adjoint aux Finances rappelle que, conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant même l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, le conseil municipal peut, au titre de l'**exercice clos de 2009** et avant même l'adoption de son **compte administratif 2009**, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice. La reprise du résultat excédentaire de la section de fonctionnement repris par anticipation s'effectue dès lors dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement 2009.

- le solde disponible peut dès lors être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement. Il est proposé d'inscrire ce solde en recettes de la section de fonctionnement

Le conseil municipal inscrit également au **Budget Primitif 2010** la **prévision d'affectation**.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion définitif s'il a pu être établi à cette date, **soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre. C'est sur la base de cette fiche de calcul que la reprise du résultat est réalisée pour le budget principal de la Commune de CAROMB.**

Lors du vote du compte administratif, les résultats seront définitivement arrêtés. Le Conseil Municipal devra, si les résultats définitifs faisaient apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

La régularisation interviendrait quoiqu'il en soit avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos. S'il s'agit d'une différence négative, la recette inscrite à la ligne 002 sera diminuée du montant de cette différence. S'il s'agit d'une différence positive, la régularisation donnera lieu à une augmentation de la recette inscrite à la ligne « 002 » pour le montant de la différence. En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat devra intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne pourra intervenir qu'après le vote du compte administratif **2009** et au vu de la délibération d'affectation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

1) DÉCIDE de procéder à l'affectation du résultat 2009 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL 2010 (Reprises 2009)

☛ Résultat de la section de fonctionnement à affecter			
. Résultat de l'exercice	excédent		416 660,52
	déficit		
. Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent		86 021,40
	déficit		
. Résultat de clôture à affecter (A1)	excédent		502 681,92
	déficit		
☛ Besoin réel de financement de la section d'investissement			
. Résultat de la section d'investissement de l'exercice	excédent		374 173,62
	déficit		
. Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	excédent		629 717,59
	déficit		
. Résultat comptable cumulé : R001 D001	excédent		255 543,97
	déficit		
. Dépenses d'investissement engagées non mandatées			
. Recettes d'investissement restant à réaliser :			
. Solde des restes à réaliser (Dépenses - Recettes) -			
<i>(B)</i> Besoin (-) réel de financement			255 543,97
. Excédent (+) réel de financement			
☛ Affectation du résultat de la section de fonctionnement (Résultat excédentaire: A1)			
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R.1068) :			255 543,97
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R.1068)			-
SOUS-TOTAL (R. 1068)			255 543,97
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110 /ligne budgétaire R002 du budget N+1)			247 137,95
TOTAL (A1)			
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement (D002)			
☛ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat			
Section de fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 :
/	247 137,95	255 543,97	R1068 : 255 543,97

2) CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- 3) **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser.
4) **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

11. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2009 AU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU DE L'EXERCICE 2010

Monsieur le 1^{er} Adjoint aux Finances rappelle que, conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant même l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos de 2009 et avant même l'adoption de son compte administratif 2009, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de la section de fonctionnement repris par anticipation s'effectue dès lors dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section d'exploitation est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement 2009
- le solde disponible peut dès lors être inscrit soit en section d'exploitation, soit en section d'investissement. Il est proposé d'inscrire ce solde en recettes de la section de fonctionnement

Le conseil municipal inscrit également au budget primitif 2010 la **prévision d'affectation**.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou, le cas échéant l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion définitif s'il a pu être établi à cette date, **soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre. C'est sur la base de cette fiche de calcul que la reprise du résultat est réalisée pour le Budget Annexe de l'EAU de CAROMB.**

Lors du vote du compte administratif, les résultats seront définitivement arrêtés. Le Conseil Municipal devra, si les résultats définitifs faisaient apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

La régularisation interviendrait quoiqu'il en soit avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos. S'il s'agit d'une différence négative, la recette inscrite à la ligne 002 sera diminuée du montant de cette différence. S'il s'agit d'une différence positive, la régularisation donnera lieu à une augmentation de la recette inscrite à la ligne « 002 » pour le montant de la différence. En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat devra intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne pourra intervenir qu'après le vote du compte administratif 2009 et au vu de la délibération d'affectation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

1) DÉCIDE de procéder à l'affectation du résultat 2009 comme suit :

BUDGET EAU 2010 (Reprises 2009)

☞ Résultat de la section de fonctionnement à affecter		
. Résultat de l'exercice	excédent déficit	88 052,34
. Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent déficit	60 635,13
. Résultat de clôture à affecter (A1)	excédent déficit	148 687,47
☞ Besoin réel de financement de la section d'investissement		
. Résultat de la section d'investissement de l'exercice	excédent déficit	1 809,26
. Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	excédent déficit	49 674,88
. Résultat comptable cumulé : R001 D001	excédent déficit	47 865,62
. Dépenses d'investissement engagées non mandatées		
. Recettes d'investissement restant à réaliser :		
. Solde des restes à réaliser (Dépenses - Recettes)		
		-
<i>(B)</i> Besoin (-) réel de financement		47 865,62
. Excédent (+) réel de financement		
☞ Affectation du résultat de la section de fonctionnement (Résultat excédentaire: A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R.1068) :		47 865,62
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R.1068)		-
SOUS-TOTAL (R. 1068)		47 865,62
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110 /ligne budgétaire R002 du budget N+1)		100 821,85
TOTAL (A1)		
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement (D002)		-
☞ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat		

Section de fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 :
-	100 821,85	47 865,62	R1068 :
/			47 865,62

- 2) **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- 3) **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser.
- 4) **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

12. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2009 AU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EXERCICE 2010

Monsieur le 1^{er} Adjoint aux Finances rappelle que, conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant même l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos de 2009 et avant même l'adoption de son compte administratif 2009, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice. La reprise du résultat excédentaire de la section de fonctionnement repris par anticipation s'effectue dès lors dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section d'exploitation est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement 2009.
- le solde disponible peut dès lors être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement. Il est proposé d'inscrire ce solde en recettes de la section de fonctionnement

Le conseil municipal inscrit également au budget primitif 2010 la **prévision d'affectation**.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou, le cas échéant l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion définitif s'il a pu être établi à cette date, **soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre. C'est sur la base de cette fiche de calcul que la reprise du résultat est réalisée pour le Budget Annexe de l'ASSAINISSEMENT de CAROMB.**

Lors du vote du compte administratif, les résultats seront définitivement arrêtés. Le Conseil Municipal devra, si les résultats définitifs faisaient apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif. La régularisation interviendrait quoiqu'il en soit avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos. S'il s'agit d'une différence négative, la recette inscrite à la ligne 002 sera diminuée du montant de cette différence. S'il s'agit d'une différence positive, la régularisation donnera lieu à une augmentation de la recette inscrite à la ligne « 002 » pour le montant de la différence. En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat devra intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne pourra intervenir qu'après le vote du compte administratif 2009 et au vu de la délibération d'affectation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

1) DÉCIDE de procéder à l'affectation du résultat 2009 comme suit :

BUDGET ASSAINISSEMENT 2010 (Reprises 2009)

☞ Résultat de la section de fonctionnement à affecter		
. Résultat de l'exercice	excédent déficit	53 262,85
. Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent déficit	106 256,44
. Résultat de clôture à affecter (A1)	excédent déficit	52 993,59
☞ Besoin réel de financement de la section d'investissement		
. Résultat de la section d'investissement de l'exercice	excédent déficit	71 437,24
. Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	excédent déficit	78 346,53
. Résultat comptable cumulé : R001 D001	excédent déficit	6 909,29
. Dépenses d'investissement engagées non mandatées		
. Recettes d'investissement restant à réaliser :		
. Solde des restes à réaliser (Dépenses - Recettes)		
		-
(B) Besoin (-) réel de financement		
		-
. Excédent (+) réel de financement		
		6 909,29
☞ Affectation du résultat de la section de fonctionnement (Résultat excédentaire: A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R.1068) :		-
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R.1068)		-
SOUS-TOTAL (R. 1068)		
		-

En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110 /ligne budgétaire R002 du budget N+1)				52 993,59
TOTAL (A1)				
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement (D002)				
☛ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat				
Section de fonctionnement		Section d'Investissement		
Dépenses	Recettes	Dépenses		Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1		R001 :
-	52 993,59	-		6 909,29
/				R1068 : -

2) CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3) RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.

4) ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

13. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2009 AU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) DE L'EXERCICE 2010

Monsieur le 1^{er} Adjoint aux Finances rappelle que, conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant même l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos de 2009 et avant même l'adoption de son compte administratif 2009, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice. La reprise du résultat excédentaire de la section de fonctionnement repris par anticipation s'effectue dès lors dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section d'exploitation est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement 2009.

- le solde disponible peut dès lors être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement. Il est proposé d'inscrire ce solde en recettes de la section de fonctionnement

Le conseil municipal inscrit également au budget primitif 2010 la **prévision d'affectation**.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou, le cas échéant l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion définitif s'il a pu être établi à cette date, **soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre. C'est sur la base de cette fiche de calcul que la reprise du résultat est réalisée pour le Budget Annexe de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) de CAROMB.**

Lors du vote du compte administratif, les résultats seront définitivement arrêtés. Le Conseil Municipal devra, si les résultats définitifs faisaient apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif. La régularisation interviendrait quoiqu'il en soit avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos. S'il s'agit d'une différence négative, la recette inscrite à la ligne 002 sera diminuée du montant de cette différence. S'il s'agit d'une différence positive, la régularisation donnera lieu à une augmentation de la recette inscrite à la ligne « 002 » pour le montant de la différence. En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat devra intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne pourra intervenir qu'après le vote du compte administratif 2009 et au vu de la délibération d'affectation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

1) DÉCIDE de procéder à l'affectation du résultat 2009 comme suit :

BUDGET SPANC 2010 (Reprises 2009)

☛ Résultat de la section de fonctionnement à affecter		
. Résultat de l'exercice	excédent déficit	
. Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent déficit	3 868,80
. Résultat de clôture à affecter (A1)	excédent déficit	3 868,80
☛ Besoin réel de financement de la section d'investissement		
. Résultat de la section d'investissement de l'exercice	excédent déficit	
. Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	excédent déficit	
. Résultat comptable cumulé : R001 D001	excédent déficit	-
. Dépenses d'investissement engagées non mandatées		
. Recettes d'investissement restant à réaliser :		
. Solde des restes à réaliser (Dépenses - Recettes)		-
(B) Besoin (-) réel de financement		-

. Excédent (+) réel de financement			
☞ Affectation du résultat de la section de fonctionnement (Résultat excédentaire: A1)			
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R.1068) :		-	
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R.1068)		-	
SOUS-TOTAL (R. 1068)		-	
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110 /ligne budgétaire R002 du budget N+1)			
TOTAL (A1)			
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement (D002)		3 868,80	
☞ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat			
Section de fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté 3 868,80 /	R002 : excédent reporté -	D001 : solde d'exécution N-1 -	R001 : R1068 : -

2) CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3) RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.

4) ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

14. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2009 AU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL L'EXERCICE 2010

Monsieur le 1^{er} Adjoint aux Finances rappelle que, conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant même l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos de 2009 et avant même l'adoption de son compte administratif 2009, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice. La reprise du résultat excédentaire de la section de fonctionnement repris par anticipation s'effectue dès lors dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section d'exploitation est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement 2009.

- le solde disponible peut dès lors être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement. Il est proposé d'inscrire ce solde en recettes de la section de fonctionnement

Le conseil municipal inscrit également au budget primitif 2010 la **prévision d'affectation**.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou, le cas échéant l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion définitif s'il a pu être établi à cette date, **soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre. C'est sur la base de cette fiche de calcul que la reprise du résultat est réalisée pour le Budget Annexe du CAMPING MUNICIPAL de CAROMB.**

Lors du vote du compte administratif, les résultats seront définitivement arrêtés. Le Conseil Municipal devra, si les résultats définitifs faisaient apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif. La régularisation interviendrait quoiqu'il en soit avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos. S'il s'agit d'une différence négative, la recette inscrite à la ligne 002 sera diminuée du montant de cette différence. S'il s'agit d'une différence positive, la régularisation donnera lieu à une augmentation de la recette inscrite à la ligne « 002 » pour le montant de la différence. En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat devra intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne pourra intervenir qu'après le vote du compte administratif 2009 et au vu de la délibération d'affectation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

1) DÉCIDE de procéder à l'affectation du résultat 2009 comme suit :

BUDGET CAMPING 2010 (Reprises 2009)

☞ Résultat de la section de fonctionnement à affecter		
. Résultat de l'exercice	excédent déficit	
. Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent déficit	474,17

. Résultat de clôture à affecter (A1)	excédent déficit	474,17	
☞ Besoin réel de financement de la section d'investissement			
. Résultat de la section d'investissement de l'exercice	excédent déficit		
. Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	excédent déficit		
. Résultat comptable cumulé : R001 D001	excédent déficit	-	
. Dépenses d'investissement engagées non mandatées			
. Recettes d'investissement restant à réaliser :			
. Solde des restes à réaliser (Dépenses - Recettes)			
(B) Besoin (-) réel de financement			
. Excédent (+) réel de financement			
☞ Affectation du résultat de la section de fonctionnement (Résultat excédentaire: A1)			
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R.1068) :		-	
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R.1068)		-	
SOUS-TOTAL (R. 1068)		-	
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110 /ligne budgétaire R002 du budget N+1)			
TOTAL (A1)			
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement (D002)		474,17	
☞ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat			
Section de fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté 474,17 /	R002 : excédent reporté -	D001 : solde d'exécution N-1 -	R001 : R1068 : -

2) CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3) RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.

4) ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

15. BUDGET PRIMITIF 2010 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose le projet de Budget Primitif 2010 de la Commune tel qu'adopté par la Commission des Finances du 17 février 2010 ;

Celui-ci s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	1 958 343,97	1 958 343,97
FONCTIONNEMENT	2 591 322, 66	2 591 322, 66
TOTAL	4 549 666, 63	4 549 666, 63

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,

DÉCIDE d'approuver dans leur totalité les chapitres des sections fonctionnement et investissement du budget Primitif 2010 du **Budget Principal** de la Commune telles qu'exposées ci-dessus et telles que détaillées dans l'édition officielle ci-jointe.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

16. BUDGET PRIMITIF 2010 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose le projet de Budget Primitif 2010 du Budget Annexe de l'EAU.

Celui-ci s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	258 573, 62	258 573, 62

EXPLOITATION	341 829, 85	341 829, 85
TOTAL	600 403, 47	600 403, 47

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,

DÉCIDE d'approuver dans leur totalité les chapitres des sections fonctionnement et investissement du budget Primitif 2010 du **Budget Annexe de l'Eau** telles qu'exposées ci-dessus et telles que détaillées dans l'édition officielle ci-jointe.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

17. BUDGET PRIMITIF 2010 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose le projet de Budget Primitif 2010 du Budget Annexe de l'ASSAINISSEMENT.

Celui-ci s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	232 000	232 000
EXPLOITATION	283 993, 59	283 993, 59
TOTAL	515 993 ,59	515 993 ,59

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,

DÉCIDE d'approuver dans leur totalité les chapitres des sections fonctionnement et investissement du budget Primitif 2010 du **Budget Annexe de l'Assainissement** telles qu'exposées ci-dessus et telles que détaillées dans l'édition officielle ci-jointe.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

18. BUDGET PRIMITIF 2010 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose le projet de Budget Primitif 2010 du Budget Annexe de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).

Celui-ci s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	10 000	10 000
EXPLOITATION	30 000, 80	30 000, 80
TOTAL	40 000, 80	40 000, 80

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,

DÉCIDE d'approuver dans leur totalité les chapitres des sections fonctionnement et investissement du budget Primitif 2010 du **Budget Annexe de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)** telles qu'exposées ci-dessus et telles que détaillées dans l'édition officielle ci-jointe.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

19. BUDGET PRIMITIF 2010 DU BUDGET DU CAMPING MUNICIPAL

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose le projet de Budget Primitif 2010 du Budget Annexe du CAMPING MUNICIPAL.

Celui-ci s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	32 525, 83	32 525, 83
EXPLOITATION	5 000	5 000
TOTAL	37 525, 83	37 525, 83

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,

DÉCIDE d'approuver dans leur totalité les chapitres des sections fonctionnement et investissement du budget Primitif 2010 du **Budget du Camping Municipal** telles qu'exposées ci-dessus et telles que détaillées dans l'édition officielle ci-jointe.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

20. FIXATION DES TAUX DE FISCALITE LOCALE 2010

Malgré le budget ambitieux venant d'être voté pour l'exercice 2010, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose de ne pas augmenter les taux des 3 taxes de fiscalité directe locale applicables pour l'année 2010. Les taux communaux resteront donc identiques à ceux votés en 2009, à savoir :

- **Taxe d'habitation : 13, 38%**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 18, 13%**
- **Taxe foncière non-bâties : 50, 64%**

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que, hormis l'ajustement technique des taux « ménage » du au passage en Taxe Professionnelle Unique de 2001, **les taux de fiscalité directe locale n'ont pas évolué depuis 1997, soit depuis 13 ans cette année.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,

DÉCIDE d'approuver le maintien des taux des 3 taxes de fiscalité directe locale pour l'année 2009 telles qu'exposés ci-dessus.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

21 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Richard BELLET, 1^{er} Adjoint chargé des Finances, propose de reconduire pour 2010 la procédure adoptée pour la première fois en 2005 en matière de subventions annuelles de fonctionnement aux associations, à savoir :

* Que les associations sollicitant une subvention de la Commune fournissent les pièces justificatives demandées à l'appui du dossier de demande de subvention, et remettent ce dossier **avant le 5 février, délai de rigueur, pour l'année 2010.**

* Qu'au vu de ces différentes pièces, les dites associations ne pratiquent pas de thésaurisation excessive au regard du montant de la subvention délivrée et de leur budget annuel.

Monsieur Richard BELLET rappelle que cette pratique serait source d'insécurité juridique, tant pour la Commune que pour les associations bénéficiaires de ces fonds publics.

Or, au jour de la présente délibération, les associations ayant respecté le délai du 5 février et remplissant les conditions demandées sont les suivantes :

- **Provenco Lango Vivo,**
- **Les Olivades,**
- **Association des Jeunes Diabétiques,**
- **L'AFMA**
- **Académie Aïkido Ventoux,**
- **Les Amis de l'Ecole Laïque,**
- **Bibliothèque du Beffroi,**
- **Confrérie de la Figue,**
- **Culture et Loisirs,**
- **Office de Tourisme,**
- **Sporting Club Carombais.**

Afin de récompenser les associations qui ont fait l'effort de rendre leur dossier dans les délais impartis et, **dans la mesure où l'association concernée a véritablement besoin de la commune pour équilibrer son budget**, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose de suivre l'avis de la commission chargée d'instruire les dossiers de demande de subvention.

S'agissant de l'Office de Tourisme de Caromb et de l'association Les Olivades (organisatrice du CLSH), Monsieur le 1^{er} Adjoint explique que ce même raisonnement ne saurait être tenu dans la mesure où la Commune est engagée contractuellement avec ces deux associations. Il reste qu'il convient de prendre acte de ces différents engagements, en faisant officiellement voter par le Conseil Municipal les subventions suivantes :

- Les Olivades : 22 000 € (dans l'attente de la signature de la convention d'objectifs pour l'année 2010)
- L'Office du Tourisme : 24 500 € (composée, d'une part, de 21 500 € de subvention annuelle « classique de fonctionnement et, d'autre part, de 3 000 € au titre de l'organisation de la fête de la Figue)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,

DÉCIDE d'approuver l'octroi des subventions annuelles de fonctionnement 2010 aux associations ou autres organismes suivants :

- **Les Olivades : 22 000 € (dans l'attente de la signature de la convention d'objectifs pour l'année 2010)**
- **L'Office du Tourisme : 24 500 € (composée, d'une part, de 21 500 € de subvention annuelle « classique de fonctionnement et, d'autre part, de 3 000 € au titre de l'organisation de la fête de la Figue)**
- **Association des Jeunes Diabétiques : 200 €**

- L'AFMA : 200 €
- Les Amis de l'Ecole Laïque : 1 500 €
- Bibliothèque du Beffroi : 1 000 €
- Confrérie de la Figue : 300 €
- Culture et Loisirs : 11 234 €
- Sporting Club Carombais : 7 000 € (sachant que 3 000 € ont déjà été versés à titre d'avance)

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

(Etant intéressés à l'affaire, les conseillers municipaux membres dirigeants des dites associations se sont abstenus, à savoir : M. Freychet, Mme Mautouchet, M. Bellet, M. Signouret, Mme Philippe, M. Marcellin, Mme Brusset et M. Salvi)

22. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AYANT PARTICIPE A L'ORGANISATION DU « TIAN DE FAIOU » 2009 (COMPLEMENT)

M. le 1^{er} Adjoint rappelle au Conseil Municipal que, comme suite à l'implication de certaines associations dans l'organisation du « TIAN DE FAIOU » du mois de septembre 2009, la nouvelle municipalité a décidé depuis l'année dernière de leur octroyer une **subvention FORFAITAIRE de 200 €**, laquelle vient récompenser la remarquable contribution de ces différentes associations dans l'animation de la Cité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'OCTROYER, au titre du Tian de Faiou de l'année 2009 la somme de 200 euros à l'association CCFE (Comité Communal des Feux de Forêts), omise lors de la précédente délibération.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

(Etant intéressés à l'affaire, Mrs Salvi et Signouret, conseillers municipaux membres dirigeants des dites associations, se sont abstenus.)

23. MODIFICATION DE CERTAINS TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose au Conseil Municipal que l'ensemble des tarifs d'occupation du Domaine Public a déjà fait l'objet d'un réexamen approfondi par un groupe de travail d'élus qui ont proposé une réactualisation de certains tarifs de la manière suivante :

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
<i>Type d'occupation du domaine public</i>	<i>Tarifs actuels</i>	<i>En vigueur au 1er Avril 2010</i>
Véranda (Terrasse couverte et isolée)	10 € le m ² par an	18 € le m ² par an
Terrasse couverte (non isolée) de + de 10 m ²	200 € par an (forfait)	16 € le m ² par an
Terrasse à l'air libre (non couverte et non fermée) de - de 10 m ²	50 € par an (forfait)	15 € le m ² par an
Terrasse à l'air libre (non couverte et non fermée) de 10 à 50 m ²	100 € par an (forfait)	100 € par an (forfait)
Terrasse à l'air libre (non couverte et non fermée) de + de 50 m ²	150 € par an (forfait)	150 € par an (forfait)
Camion pizza	400 € par an (forfait)	5 € par jour d'occupation (selon programme annuel défini en début d'année : Nbre de jours par semaines x 52 sem.)
Emplacement NU sur marché	1 ou 2 €	2 € par jour
Supplément Branchement EDF sur marché		1 € par jour
Emplacement occasionnel sur marché pour vente de production locale	gratuit pour les Carombais	Tarifs marché si plus de 5 fois/an
Emplacement FORAIN pour Stand CONFISERIE		1,10 €/m ² et par jour
Emplacement FORAIN de - de 25 m ²		1,00 €/m ² et par jour
Emplacement FORAIN de 26 à 50 m ²		0,60 €/m ² et par jour
Emplacement FORAIN de 51 m ² à 110 m ²		0,30 €/m ² et par jour
Emplacement FORAIN de + de 111 m ²		0,20 €/m ² et par jour
PETIT CIRQUE (- 100 places)	8 €	60 € par jour
GRAND CIRQUE (+ 100 places)	8 €	80 € par jour
Plus value pour branchement électrique à partir de 30 Ampères la phase		2 € par jour
Emplacement HEBERGEMENT FORAIN sur Aire d'accueil		20 € par jour
Autres petits spectacles type GUIGNOL		20 € par jour

CAMIONS Vente OUTILLAGE ou autres ventes au déballage		40 € par jour
Occupation de voirie VEHICULE (<i>déménagement, etc...</i>)		20 € par jour
Occupation du domaine public pour ECHAFFAUDAGE		5 € par jour
Occupation de voirie BENNE pour TRAVAUX		15 € par jour
EXPOSANT (contribuable de Caromb) en extérieur (hors brocante et braderies)		2 € par jour par tranche de 3 m. linéaire
EXPOSANT (hors Caromb) en extérieur pour Brocante et autres braderies		10 € par jour pour un emplacement
EXPOSANT (contribuable de Caromb) pour Brocante et autres braderies		5 € par jour pour un emplacement
Location de la salle des Pénitents (Week-end)	Particulier ou association	80 € (samedi et dim.)
Location de la salle des Pénitents (Semaine)	Non Carombais	40 € / jour , 130 € / semaine (du lundi au dimanche .) 210 € pour 2 semaines (du lundi au dimanche inclus
	Carombais	20 € / jour , 90 € / semaine (du lundi au dimanche inclus.) 180 € pour 2 semaines (du lundi au dimanche inclus)
	Association	20 € / jour , 90 € / semaine avec <u>7 jours de gratuité</u> par an (du lundi au dimanche inclus .)
	Agent Communal	10 € / jour , 60 € / semaine (du lundi au dimanche inclus.)

LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES

Particulier non contribuable sur la commune de Caromb **1000 € / jour**

Particulier contribuable sur la commune de Caromb **500 € / jour**

Particulier agent de la fonction publique de la commune de Caromb **250 € / jour**

Association extérieure à la commune de Caromb, **gratuit** pour une **Assemblée Générale (A .G.)** (*)

Association extérieure à la commune de Caromb, pour toute activité **500€/ jour**

Association domiciliée sur la commune de Caromb, **1 gratuité par période 6 mois**, si la manifestation de donne pas lieu a une billetterie.

Association domiciliée sur la commune de Caromb, organisation d'un **LOTO**

10 € pour le premier LOTO

50 € pour le ou les LOTOS suivants

Association domiciliée sur la commune de Caromb pour une manifestation qui donne lieu à une billetterie,

- *Dans le premier semestre de l'année civile* : **10 €/jour** lors de la première manifestation

120 €/jour pour les autres manifestations

- *Dans le second semestre de l'année civile* : **10 €/jour** lors de la première manifestation

120 €/jour pour les autres manifestations

Association domiciliée sur la commune de Caromb et qui de part sa raison d'être a besoin d'un lieu permanent pour réaliser ses activités hebdomadaires, **la salle des fêtes est gratuite**, à condition qu'elle soit disponible (*)

() : Lorsque la capacité des autres salles communales est insuffisante à recevoir le nombre important des adhérents de l'association.*

, Il rappelle ensuite pour mémoire les autres tarifs applicables sur la Commune de Caromb :

PORTAGE DES REPAS À DOMICILE

- Le carnet de 10 tickets-repas : **71 euros, soit 7,10 euros le repas**

BUVETTES TEMPORAIRES

- **1 euro par consommation**

DROITS DE PARKINGS TEMPORAIRES

- **2 euros par véhicule**

ABONNEMENTS SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT

(Inchangés)

- Montant de la caution : **80 euros**

PHOTOCOPIES (Inchangés)

- Page simple : **0,30 euros**

- Extrait du Plan cadastral ou extrait de matrice cadastrale (aux seuls propriétaires, notaires et huissiers): **2 euros**

Monsieur Le 1^{er} Adjoint rappelle par ailleurs au Conseil Municipal que, compte tenu de la modicité de certaines factures calculées par rapport à un nombre de m² mis à disposition, le seuil de perception minimal relatif aux redevances d'occupation du domaine public a été fixé à 15 €, par délibération du 22 octobre 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré,

DE C I D E :

DE FIXER et/ou de rappeler les tarifs d'occupation du Domaine Public Municipal pour l'année 2010 comme exposés ci-dessus.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

**24. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA
BIBLIOTHEQUE DU BEFFROI
(Complément n°3)**

Monsieur l'Adjoint à la Culture expose au Conseil Municipal rappelle au Conseil que par, délibérations du 2 juin, du 7 juillet et du 22 décembre 2009, le Conseil Municipal a approuvé respectivement le versement de subventions exceptionnelles de **1 500**, de **500** et de **760** € euros à la Bibliothèque du Beffroi afin de participer au financement de l'informatisation du catalogue des ouvrages.

Il fait part au Conseil du coût (arrêté à la date du 1^{er} mars 2010) de l'informatisation du catalogue des ouvrages, à savoir la somme de **3 010 euros**. Conformément à l'engagement de la municipalité vis-à-vis de l'Association et de la CoVe qui a largement soutenu ce processus, M. Signouret propose donc le versement d'une subvention exceptionnelle supplémentaire de **250 euros** (3010 - 2 760).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint à la Culture et après en avoir délibéré,

DE C I D E :

D'OCTROYER à l'Association "La Bibliothèque du Beffroi", une subvention exceptionnelle complémentaire d'un montant de 250 euros.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

**25. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN
PLACE D'UN SENTIER DE DECOUVERTE DU PETIT
PATRIMOINE RURAL DANS LE CADRE DE L'ESPACE
NATUREL SENSIBLE**

Monsieur Freychet rappelle au Conseil Municipal la mise en place prochaine d'un **sentier de découverte du Petit Patrimoine Rural** qui s'inscrira dans le cadre plus général du projet d'Espace Naturel Sensible (ENS).

Il rappelle qu'un inventaire et diagnostic du petit patrimoine rural sur la colline du Paty a été réalisé par l'Apare. Cet inventaire a notamment permis de recenser :

- 8 Bories
- 2 abris de berger
- 1 cabanon
- 1 citerne
- 1 réseau d'arrosage gravitaire (canaux en dalles)
- 2 parcs à moutons en pierres
- 2 sources avec galeries de captage en pierre de taille
- De nombreux murs de restanque
- Portions de chemin en calade
- La Chapelle du Paty

Le diagnostic a permis de recenser les travaux à effectuer sur les ouvrages bâtis (reprise des constructions, confortements...) et sur l'environnement végétal (débourssaillement, abattage d'arbres de haute futaie....).

Le montant des travaux liés à la mise en place du sentier du petit patrimoine rural a été évalué à 24 328.75 € HT

Il s'agit ici de solliciter plusieurs organismes afin d'obtenir des subventions pour ce projet :

- La DRDJS
- La DRAC
- La Région PACA
- Le Département de Vaucluse au titre du FDIE

Le plan de financement serait le suivant :

DRDJS	2000,00 €	8.2 %
DRAC	2000,00 €	8.2 %
REGION PACA	5000,00 €	20.6 %
Département de Vaucluse	7000,00 €	28.8 %
Commune	7308.75 €	30,00 %
Participation des jeunes	1020,00 €	4.2 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur Freychet et après en avoir délibéré,

DECIDE :

1) D'APPROUVER le projet qui lui a été présenté,
2) DE SOLLICITER l'attribution d'aides publiques auprès de la DRDJS, de la DRAC, de la Région PACA et du Conseil Général du Vaucluse dans le cadre du FDIE selon le plan de financement suivant :

Montant total de l'opération : 24 328.75 € HT

DRDJS	2000,00 €	8.2 %
DRAC	2000,00 €	8.2 %

REGION PACA	5000,00 €	20.6 %
Département de Vaucluse	7000,00 €	28.8 %
Commune	7308.75 €	30,00 %
Participation des jeunes	1020,00 €	4.2 %

3) DE S'ENGAGER à financer sur les fonds communaux la part des dépenses qui ne sera pas couverte par les subventions.

4) DE S'ENGAGER à rembourser ces organismes en cas de non respect de ses obligations

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

26. DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ESPACE NATUREL **SENSIBLE** **DU PATY AUPRES DE LA REGION PACA**

M. Freychet expose au conseil municipal que par délibération n°89/09 en date du 07 juillet 2009, la Mairie de Caromb a souhaité engagé une réflexion globale pour assurer la gestion concertée de l'espace naturel du Paty. Par la mise en œuvre du présent projet, la commune souhaite :

- Conserver et mettre en valeur les patrimoines,
- Eduquer, sensibiliser et faire découvrir les richesses naturelles et culturelles,
- Améliorer les conditions d'accueil du public (local et touristique),
- Engager les usagers et les structures concernées dans une démarche partagée.

La traduction en actions de ces objectifs s'effectuera en collaboration avec un Comité de site regroupant l'ensemble des intervenants publics et associatifs concernés.

La première tranche de travaux pour l'année 2010 prévoit de mener à bien la rédaction du plan de gestion du site, l'installation d'itinéraires de découverte ainsi que l'optimisation des capacités d'accueil de certaines zones.

Le coût total prévisionnel pour l'année 2010 est fixé à 65 000 €.

Les premières démarches ont permis d'obtenir le soutien du Conseil général de Vaucluse. Il convient de procéder à des demandes complémentaires auprès des services de la Région Paca.

Le plan de financement serait alors le suivant :

Montant total de l'opération : 65 000 €

Conseil Général de Vaucluse	39 000,00 €	60 %
Conseil Régional PACA	19 000,00 €	29 %
Commune	7000,00 €	11 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur Freychet et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'accepter le contenu de la présente délibération,**
- **De solliciter la participation du Conseil Régional Paca à hauteur de 19 000 €,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces subséquentes.**

DELIBERATION ADOPTÉE à l'unanimité

27. ACQUISITION D'UN BÂTIMENT EN CENTRE-VILLAGE (M. ABATE)
(Annule et remplace délibération n°55/09 du 17/03/2009)

Monsieur le Maire explique que M. et Mme ABATE, propriétaires de parcelles bâties et à bâtir en centre-village, proposent à la commune de le lui céder pour **un montant de 80 000 €**. Il s'agit de parcelles pour une superficie totale au sol de 212 m².

Dans le détail, il précise qu'il s'agit des **parcelles F n° 718 et n° 328** en nature de terrain à bâtir, ayant respectivement pour superficie 21 m² et 51 m². (Eu égard à l'article L13-15 II du Code de l'expropriation, la qualification de terrain à bâtir peut être retenue en raison de la présence de réseaux et d'une voie d'accès et de la désignation des parcelles comme constructibles dans un document d'urbanisme) et de la **parcelle F n° 1 214** sur laquelle seule une cave en pierres apparentes n'a pas encore été démolie. Cette dernière parcelle est d'une superficie de 140 m².

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces parcelles pour le programme de rénovation engagé en centre-village et malgré l'avis du service des domaines estimant la valeur vénale totale de chaque parcelle dans une fourchette de **17 000 à 20 000 € le m²**, soit environ 100 € le m², il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de ce bien selon l'offre amiable reçue de Mme ABATE, à savoir 80 000 €.

L'aménagement consisterait à offrir un lieu de détente et de verdure, en un lieu où la végétation est quasiment absente. Outre la résorption de constructions parasites, le projet s'appuie sur la démolition des immeubles bordant la rue Dorée, qui menacent péril. La parcelle objet de l'acquisition serait au centre du projet de restructuration et de revalorisation de cette partie du centre ancien.

Montant de l'opération : 80 000 €

Le plan de financement serait le suivant :

Conseil Régional PACA	soit 22 200 €
Conseil Général de Vaucluse	soit 5 550 €
Commune (autofinancement)	soit 52 250 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DE C I D E :

- **DE PROCEDER à l'acquisition auprès de M. ABATE des parcelles section F n° 328, 718 et 1 214 pour un montant total de 80 000 €, dans les conditions précisées ci-dessus,**

- **DE SOLLICITER une subvention de 40 % du montant de l'acquisition (80 000 €), selon la valeur moyenne retenue par les Domaines (55 500 €), soit la somme de 22 200 euros, auprès du Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

- **DE SOLLICITER une subvention de 10 % du montant de l'acquisition (80 000 €), selon la valeur moyenne retenue par les Domaines (55 500 €), soit la somme de 5 550 euros, auprès du Président du Conseil Général du Vaucluse,**

- **D'APPROUVER les termes de l'acte d'engagement du Conseil Régional et de RESPECTER les conditions de subventionnement régional**

- **DE S'ENGAGER à rembourser le Conseil Général de Vaucluse en cas de non respect de nos obligations.**

- **de DESIGNER Maître BEAUD, Notaire à Caromb, pour la rédaction des actes correspondants.**

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

28. CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION LES OLIVADES, GESTIONNAIRE DU CLSH

Monsieur Favetier, Adjoint à l'enfance, rappelle au Conseil Municipal que l'Association « Les Olivades » est gestionnaire du Centre de Loisirs Sans Hébergement de Caromb depuis près de 10 ans.

Compte tenu du grand intérêt que présente l'activité de cette association pour la vie sociale de la Commune et du montant de la subvention municipale qui lui est allouée annuellement (autour de 60 000 euros), il convient de conclure avec elle chaque année, une convention d'objectifs et de moyens.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 stipule en outre que toute autorité administrative qui attribue une subvention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention, lorsque son montant est supérieur à 23 000 € (décret n° 2001-495 du 6/01/2001).

Monsieur le 6^{ème} Adjoint rappelle au Conseil que dans le cadre du **Contrat Enfance-Jeunesse 2007-2010 approuvé par délibération n°86/2007 du 22 octobre 2007**, la Commune, en partenariat avec la CAF du Vaucluse et la MSA, s'est engagée à soutenir financièrement le Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH), porté, sur Caromb, par l'association « Les Olivades ».

Sous couvert de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans, la CAF a décidé de mettre en place ce nouveau dispositif contractuel dans le but principal de maîtriser l'évolution des dépenses. L'unification des dispositifs contrat « enfance » et contrat de « temps libre » en un contrat « enfance et jeunesse » (jusqu'à l'âge de 17 ans révolus) constitue ainsi une première étape vers un contrat territorial unique.

Témoin de cette volonté de réduire fortement les dépenses de fonctionnement des contrats signés avec les communes du Vaucluse en général et avec la Commune de Caromb en particulier, aucun développement nouveau, ni aucune évolution de la dépense nette nouvelle annuelle, non liés au contrat précédent, ne seront acceptés durant la période couverte par le nouveau contrat.

Il explique que, bien au contraire, la CAF entend réduire progressivement sa participation sur un rythme minimum de 3 % par an en faisant disparaître à court terme, de l'assiette des dépenses subventionnables, les missions de coordination.

Ainsi, le montant du prix de revient pris en compte pour le calcul de la prestation de service «enfance et jeunesse » s'effectuera dans la limite des prix plafonds fixés par la CNAF et établis par action. Le prix de revient prévisionnel annoncé par la Commune ne sera retenu que s'il est inférieur ou égal au prix plafond CNAF.

Le financement de la CAF interviendra donc au maximum au taux de 55 % des dépenses engagées mais seulement si cela recouvre les objectifs prioritaires poursuivis par la CAF, à savoir ceux concernant la fonction d'accueil, laquelle doit représenter au minimum 85% du montant de la prestation versée par la CAF.

Un maximum de 15% peut être ainsi affecté à la fonction de pilotage

M. Favetier explique ensuite que la fonction « accueil » recouvre d'abord les actions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire (conditionnée par l'application du barème national des participations familiales lorsqu'il en existe un), à savoir :

POUR L'ENFANCE :

- l'Accueil collectif, familial, parental (0-4 ans)
- l'Accueil collectif, familial, parental (4-6 ans)
- Les lieux d'accueil enfants parents (LAEP)
- Les Relais Assistantes Maternelles (RAM)
- Les ludothèques

POUR LA JEUNESSE :

- Les centres de loisirs vacances été
- Les centres de loisirs petites vacances
- Les centres de loisirs pour le mercredi et/ou le week-end
- Les centres de loisirs périscolaires

- L'accueil périscolaire
- L'accueil jeunes déclaré DDJS
- Les séjours vacances été
- Les séjours petites vacances
- Les camps pour adolescents

POUR LE PERISCOLAIRE :

- Ouverture du centre les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 16h30 à 18h15.
- Le mercredi de 7h45 à 18h30.

S'agissant de « la fonction de pilotage », cette notion recouvre non seulement la couverture des postes de coordinateur, mais également les formations BAFA et BAFD et le diagnostic initial.

Monsieur Favetier expose ensuite au Conseil Municipal les principales dispositions de cette convention visant à définir les conditions de la participation de la Commune de Caromb au financement des actions menées par « les Olivades », sachant qu'il est expressément précisé que les actions des Olivades doivent s'inscrire dans le strict cadre du Contrat Enfance-Jeunesse 2007-2010.

La subvention sera nécessairement affectée aux dépenses déterminées ci-dessus.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur Favetier et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association « Les Olivades » dans les conditions précédemment exposées.

DELIBERATION ADOPTÉE à l'unanimité

29. DECLASSEMENT DE PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC ET REGULARISATION D'OCCUPATION DES PARCELLES DU CENTRE VILLAGE – M. DETANDT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre d'un projet de revalorisation du centre ancien, la commune projette d'acquérir plusieurs parcelles de terrain bâties et non bâties, et ce notamment place Bonnaventure, par le biais d'un échange de terrains avec M. DETANDT.

Monsieur le Maire rappelle qu'étant donné les problèmes rencontrés d'occupation du domaine public dans le centre du village, il y a lieu de procéder à la régularisation de parties de terrain appartenant à la commune et à M. DETANDT Michel.

Comme suite aux plans de bornage établis par le Cabinet Argence, annexés à la présente délibération, définissant les limites de propriété entre le domaine communal et les propriétés de M. DETANDT Michel, Monsieur le Maire propose de procéder aux régularisations suivantes :

Propriété DETANDT portée à tort sur le Domaine Public à rétrocéder à la Mairie :

- Une bande de terrain de 1m² occupant la parcelle d'origine cadastrée Section F n°419, d'une superficie totale de 61m², située place Bonnaventure, appartenant à la commune de Caromb.

Terrains portés à tort sur le domaine public à rétrocéder à M. DETANDT Michel :

- Une bande de terrain d'une superficie totale de 12 m² sur les parcelles d'origine cadastrées Section F n°419 et 1150 d'une superficie totale respective de 61m² et 96m², situées place Bonnaventure, appartenant à la commune de Caromb.
- Une bande de terrain de 3 m² sur la parcelle cadastrée Section F n°420, d'une superficie totale de 90m², située place Bonnaventure.

Déclassement d'une parcelle du Domaine public en vue de cession à M DETANDT

Déclassement d'une partie du domaine public en domaine privé de la commune : il s'agit d'une bande de terrain de 21 m² située sur la place Bonnaventure, conformément à la procédure indiquée par le Centre des Impôts Foncier d'Avignon.

Propriétés communales à céder à M DETANDT

- Une bande de terrain d'une superficie totale de 4m² sur les parcelles d'origine cadastrées Section F n°419 et 1150 d'une superficie respective de 61m² et 96m², situées place Bonnaventure, appartenant au domaine privé de la commune de Caromb.
- Une bande de terrain de 21 m² sur le domaine public située sur la place Bonnaventure objet du déclassement ci-dessus.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE PROCEDER au déclassement d'une parcelle de 21 m² appartenant au domaine public située place Bonnaventure**
- **DE PROCEDER aux échanges de terrains tels que décrits lors de l'exposé**
- **DE CONFIER la rédaction des actes correspondants à Maître BEAUD, Notaire à Caromb.**

DELIBERATION ADOPTÉE à l'unanimité

30. MAISON DES SERVICES ET DE L'EMPLOI :
DEMANDE DE DGE 2010
AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT
(ANNULE ET REMPLACE la Délibération n°05/2010 du 9 Février
2010)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le projet de réhabilitation de l'ancienne mairie en MAISON DES SERVICES ET DE L'EMPLOI.

Il rappelle également que ce projet recouvre en réalité la création de deux services bien distincts :

- Une « Maison des Solidarités », occupant les 2^{ème} et 3^{ème} étages du bâtiment,
- Une Bibliothèque, recouvrant les 1^{ers} niveaux.

Comme suite à la demande des services de M. le Sous Préfet (nouvellement nommé), et s'agissant de la demande de Dotation Globale d'Equipement 2010, il propose d'ajuster en conséquence le plan de financement correspondant à la seule partie de la « Maison des Solidarités » (« Antenne des Services et de l'Emploi »).

Il récapitule ainsi le plan de financement ainsi corrigé pour cette seule partie, lequel s'élève à la somme de 562 783,75 € HT et propose à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier et de solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation Globale d'Equipement 2010.

Coût prévisionnel du projet : **562 783,75 € H.T**, soit 673 089,36 € TTC

PLAN DE FINANCEMENT :

- EUROPE / Feader mesure 321	80 000, 00 €
- ETAT / DGE 2010	80 500, 00 €
- ETAT / Réserve parlementaire	15 000, 00 €
- Conseil Général – Contractualisation 2010	70 000, 00 €
- Conseil Général – Contrat spécifique	54 000, 00 €
- Autofinancement communal	263 283,75 €
- <i>Autofinancement communal – TVA</i>	<i>110 305,61 €</i>
TOTAL :	673 089,36 € TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'ADOPTER le dossier technique ainsi que le plan de financement MODIFIES en conséquence pour la réalisation de l'Antenne des Services et de l'Emploi (« Maison des Solidarités »)**

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès de M. le Préfet une aide de l'Etat pour ce projet au titre de la DGE 2010**

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est officiellement clôturée à 20h00.

Suivent les signatures des membres présents :

Etaient présents : (17) M. Léopold MEYNAUD, Maire ;

M. Richard BELLET, M. André SIGNOURET, M. Joaquim BRUNET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, Adjoints ;

Mme Isabelle BRUSSET, M. Gines CEREZUELA, M. Jean Claude FREYCHET, M. Gérard MARCELLIN, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Pierre VALLET, Mme Claire PHILIPPE, M. Gilles ROGIER, M. Eric SALVI, Mme Christine TRAMIER.